



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le

07 SEP. 2010

Autorité Environnementale

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Sur le projet d'extension d'élevage dans le cadre d'une procédure de
restructuration externe d'un élevage porcin présenté par

le GAEC AR GOAZEN GLAS

« Goaslas » - 29260 - PLOUIDER

Reçu le 7 Juillet 2010

Objet de la demande

Le GAEC AR GOAZEN GLAS dispose de deux ateliers de production, un atelier laitier de 60 vaches laitières et leur suite, ainsi qu'un élevage porcin réparti sur deux sites d'exploitation. Le GAEC dispose actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 novembre 2008 pour l'atelier porcin.

Dans le cadre du projet, seul l'atelier porcin est modifié. Le projet prévoit le regroupement des deux ateliers sur le site principal de Goaslas, ainsi que la reprise partielle (50%) d'un élevage porcin situé sur la commune de Plomodiern et disposant d'une autorisation préfectorale en date du 30 octobre 2003.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comporte une étude d'impact datée de juin 2010 et réalisée par deux des associés de l'EARL, avec l'aide de la société coopérative "PORFIMAD" sous le timbre de laquelle le dossier est présenté.

Une partie des terrains d'épandage est située sur le bassin versant du Quillimadec (Bassin versant "algues vertes"). Le dossier est concerné par la zone Natura 2000 de la baie de Goulven.

Contexte réglementaire

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le projet. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour approuver le projet est le préfet de Région.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h15
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis sera inclus dans le dossier d'enquête publique et transmis au pétitionnaire.

Présentation du projet et de son contexte

▪ L'existant

Le GAEC AR GOAZEN GLAS est composé de trois associés. Il exploite un élevage porcin de 1929 Animaux Equivalents (AE) sur le site principal « Goaslas » ainsi qu'un autre atelier de 138 AE sur le site de « Pouldavid ». Le GAEC dispose d'une station de traitement biologique équipée d'une centrifugeuse depuis octobre 2009 sur le site de « Goaslas ». En 2009, il a repris l'élevage exploité par l'EARL KERGUZH à PLOMODIERN

▪ Le projet

Le pétitionnaire envisage le regroupement de la totalité de la production sur le site de « Goaslas » où l'effectif total serait alors de 2472 AE, correspondant à une augmentation de 477 AE.

Il s'en suivrait:

- La fermeture de l'atelier de 46 truies situé sur le site de « Pouldavid » et du site de Plomodiern
- la création de deux salles d'engraissement qui seront construites dans le prolongement des bâtiments existants.

le dimensionnement de la station de traitement biologique existante, équipée d'une centrifugeuse, reste inchangé à la suite de l'extension faite en 2009. Le compost issu de cet équipement est exporté sous forme d'engrais organique par l'intermédiaire de la société agricole coopérative « Porfimid », sans que cette activité d'export de compost ne figure d'ailleurs dans sa présentation.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

▪ Etat initial

L'état des lieux relatif au paysage, à la faune et à la flore est très sommaire. Les relations entre l'exploitation et son environnement ne sont pas présentées dans ce dossier. Le pétitionnaire considère sans doute que le projet entraînera peu de modification dans la conduite de l'exploitation, mais il n'apporte pas un descriptif suffisamment précis permettant d'étayer ses propos.

L'étude d'impact contient essentiellement des généralités sans relation directe avec l'exploitation. Il faut noter cependant (page 26 et 27) un inventaire complet des sites et zones protégés du secteur. Cet inventaire a conduit le pétitionnaire à conclure à une absence d'incidence du projet sur la faune et la flore, sans réaliser une réelle étude d'incidence démontrant l'absence d'impact y compris hors des zones protégées identifiées.

▪ Etat initial de l'exploitation :

Le descriptif de l'exploitation est incomplet ce qui rend assez difficile la comparaison entre la situation initiale et la situation après projet.

- L'assolement et l'équilibre de la fertilisation de l'exploitation sont présentés de façon assez sommaire. Par contre, le fonctionnement et les performances de la station de traitement biologique recevant les effluents des porcs sont bien détaillés dans ce dossier.

- La Surface agricole utile (SAU) du GAEC est d'environ 71 hectares et n'est pas modifiée. En revanche, la « surface directive nitrate » (SDN) varie au cours des développements. Elle est de 60.7 ha en haut de la page 45, de l'étude d'impact (EI), de 61.4 ha toujours p45 de l'EI et de 66 ha dans l'annexe 13 : « bilan Corpen ». Ces incertitudes faussent le calcul de la SDN qui elle même sert de référence pour estimer la pression en azote et en phosphore pour l'ensemble de l'exploitation. Faute d'informations complémentaires, une seule référence doit être prise en compte (61.4 ha dans le cas présent).

- Le GAEC exporte une partie des déjections animales sous forme de compost par l'intermédiaire de la société « Porfimid », mais aucune information n'est donnée concernant cette société. De plus, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2008 (annexes 2 et 3) fixe un certain nombre de prescriptions concernant le compost et son transfert. Ces informations devraient figurer dans ce dossier (cahier de suivi du compostage et cahier de cessions à l'organisme de compostage).

- L'arrêté du 5 novembre 2008 prévoit également (dans la partie épandage) la réalisation d'analyses d'eau tous les ans. Page 26 du dossier, il est également précisé : « Des prélèvements sont effectués régulièrement sur les ruisseaux drainant le plan d'épandage » L'annexe 10 du dossier est intitulée « Résultats d'analyses d'eau (élevage et ruisseau) et d'analyse de terre », mais aucune analyse d'eau n'est jointe. Les résultats de ces analyses devraient être présents dans cette annexe et portés à la connaissance du public.

▪ Enjeux environnementaux

La totalité des terres de l'exploitation est située dans le canton de Lesneven, classé en Zone d'Excédents Structurels (ZES). De plus, six îlots répertoriés dans le plan d'épandage sont situés dans le bassin versant du Quillimadec, identifié dans les BV Algues vertes du Finistère.

Les analyses de suivi de la qualité de l'eau de cette rivière sont jointes à cette étude et montrent bien une qualité d'eau très dégradée sur ce bassin versant (> à 50mg/l).

▪ Analyse des effets du projet sur l'environnement

La pression en azote passe de 151 kg par ha de SDN (9249 kg pour 61.4 ha) à 168 kg (10342 kg pour 61.4 ha) soit une pression très proche du maximum autorisé en azote d'origine organique sur les cantons en ZES, et ce sans prendre en compte les éventuelles retombées atmosphériques. Pour ce qui concerne le phosphore, la pression reste stable, l'augmentation de la production étant compensée par des exportations de compost.

Au regard de la situation initiale, seul le traitement de la totalité des effluents dans la station biologique aura un impact favorable sur l'environnement.

L'intégration paysagère des nouveaux bâtiments est présentée de manière satisfaisante.

▪ Justification du projet

Le dossier comporte essentiellement des justifications d'ordre économique, technique ou organisationnel.

▪ Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Les mesures présentées pour limiter les impacts prévisibles du projet sont essentiellement le respect des mesures de type réglementaire (respect des périodes d'épandage, respect des plafonds, tenue d'un cahier de fertilisation, mise en place d'un couvert végétal en hiver...). Aucune autre mesure spécifique n'est envisagée dans cette étude.

▪ Résumé non technique

Le dossier contient un résumé non technique incomplet particulièrement dans la description de l'état initial .

▪ Dossier d'étude d'impact

La partie du dossier d'étude d'impact relative à la qualité de l'eau, page 19 et 20, minimise à la fois les enjeux d'amélioration et les impacts de l'activité agricole

Résumé de l'avis

Le dossier présenté au public contient l'ensemble des éléments nécessaires à une bonne compréhension, même si les éléments sont très dispersés. Le volet technique du projet est bien présenté dans ce dossier (station de traitement), par contre les données concernant l'état initial de l'exploitation sont incomplètes (analyses d'eau).

La fermeture du site de « Pouldavid » et le transfert des animaux sur le site de « Goaslas » aura un impact favorable sur l'environnement par le traitement du lisier dans la station biologique.

L'augmentation de la production consécutive à la reprise partielle de l'élevage de l'EARL de Kerguzh aura un impact défavorable sur l'environnement.

Elle accentue la pression azotée dans un secteur très dégradé sur ce critère.

Elle ne répond pas aux objectifs fixés par le SAGE de réduction de 30% des flux de nitrate sur le bassin versant du Quillimadec, ni aux objectifs de restauration de la qualité de l'eau sur ce secteur.

Le dossier ne comporte pas réellement une évaluation environnementale qui aurait conduit à l'analyse de solutions alternatives et à un choix évitant toute augmentation de la pression en nitrate sur ce secteur particulièrement sensible.

Le Préfet de Région


Michel CADOT